

STATUT
2 BE DRIVE
SAS AU CAPITAL DE 100 €
Siège Social : 65 RUE DU DOCTEUR PARAT
93230 ROMAINVILLE
RCS de Bobigny : EN COURS DE CRÉATION

STATUTS

En Date du 01 Octobre 2025

Certifiée Conforme à l'original.

Les SOUSSIGNÉS,

Monsieur, BOUCAUD Thierry Dominique, né le 09 Aout 1980 à Paris 20 -ème, Demurant au 65 Rue Du Docteur Parat, 93230 Romainville,

ET

Boucaud Thierry Dominique
Boucaud Thierry Dominique (Oct 27, 2025 08:38:31 GMT+1)

Monsieur BOUDAUD Christian, Floribet, né le 12 novembre 1976 à Paris 10 -ème, demurant au 65 Rue Du Docteur Parat, 93230 Romainville.

Boucaud Christian Floribet
Boucaud Christian Floribet (Oct 27, 2025 08:36:01 GMT+1)

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la actions simplifiées qu'il a décidé de créer.

Article 1 Forme.

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une action simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, comprendre un ou plusieurs associés.

Article 2 Objet.

La Société a pour objet, en France, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation :

- *La location de véhicules de toutes catégories, à courte, moyenne ou longue durée, sans chauffeur*
- *Le transport public routier de personnes avec des véhicules de moins de neuf (9) places, conducteur compris ;*
- *La prestation de services de conciergerie automobile, y compris la mise à disposition de véhicules, la gestion logistique et l'assistance personnalisée aux clients ;*
- *L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location et le négoce de véhicules neufs ou d'occasion ;*

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination.

*La société a pour dénomination social : **2BE DRIVE***

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " actions simplifiées " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 Siège social.

*Le siège de la société est fixé au : **65 Rue Du Docteur Parat,93230 Romainville.***

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports.

L'associée apporte à la société la somme de 100 euros soit (cent euros) souscrits en totalité et libérées à hauteur de 100%.

• *APPORTS EN NUMERAIRE*

A la constitution les associés ont procédé aux apports suivants :

-Monsieur BOUCAUD Thierry Dominique. 50 euros

-Monsieur BOUDAUD Christian, Floribet. 50 euros.

Total du nombre d'actions composant le capital social de :100 euros.

Ces biens sont apportés en pleine propriété, libre de toutes charge et leur. Aucun des biens ainsi apportés à la société n'excédant une valeur de 30 000 €, et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, le futur associé unique a décidé à de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Article 7 Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 100€ (cent euros).

Soit une somme en numéraire de 100 (cent euros), correspondant à 10 actions numériques, d'une valeur de 10 euros chacune, souscrites en totalités. A la constitution, le capital est libéré a hauteur de 100 euros.

Article 8 Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatéral de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Article 10 Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives, elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 Transmission des actions.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions des associés.

Article 13 Président.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

*En date du 01 Octobre 2025, le président de la société
02 BE DRIVE
est Monsieur, BOUCAUD Thierry, Dominique.*

Article 14 Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions de l'associé unique ou décision collective des associés de la société.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou décisions collectives.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix.

Article 15 Directeur général.

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 16 Conventions entre la société et les dirigeants.

16.1 *Si la société est, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant associé unique sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président ou un Directeur Général sont soumises à l'approbation de l'associé unique.*

16.2 *Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.*

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

16.3 *La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.*

16.4 *À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soient des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.*

17.1 Compétences

- a) L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Nomination et révocation des administrateurs, des commissaires aux comptes, du liquidateur,
 - Augmentation, réduction ou amortissement du capital,
 - Fusion, scission, transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
 - Nomination, révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14,
 - L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16.
 -
- b) Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

17.2 Forme des décisions

- a) Décisions de l'associé unique :

Lorsque la société a un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés incombent de manière unilatérale à l'associé unique. Elles sont retranscrites sous forme d'un procès-verbal de délibérations d'associé unique.

Le Président peut également appeler l'associé unique à statuer sur une question déterminée.

Les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont alors les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

- b) Délibérations collectives :

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 18 Exercice Social.

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 19 Établissement des comptes sociaux.

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Toutefois, aux termes de l'article L. 232-1, IV, du Code de commerce, seraient dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, et qui ne dépassent pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'État relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice (ces seuils seraient : bilan : 1 million d'euros, chiffre d'affaires : 2 millions d'euros et nombre moyen de salariés : 20).

Article 20 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

L'(les) associé(s) décide (ent) souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, il(s) détermine (ent) notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique ou par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

Article 22 Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique ou des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, s'il en existe un, la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

En revanche, si l'associé unique est une personne physique, la dissolution donne lieu à liquidation. Il n'y a pas de transmission universelle de patrimoine et la limitation de responsabilité de l'associé est effective : il ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports (C. civ., art.1844-5, mod. par art. 103, L. 15 mai 2001).

Article 23 Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétent.

Article 24 Désignations des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Lorsque la SAS provient de la transformation d'une société d'une autre forme, les commissaires en place dans la structure transformée poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme lorsque la SAS est tenue d'avoir un commissaire aux comptes. Si tel n'est pas le cas la transformation met fin à leur mandat.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports, ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 25 Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

*Fait à Aubervilliers,
Le 01 octobre 2025.*

Le président : Monsieur, BOUCAUD Thierry, Dominique.

Boucaud Thierry Dominique

Boucaud Thierry Dominique (Oct 27, 2025 08:38:31 GMT+1)

Le directeur Générale : Monsieur BOUDAUD Christian, Floribet.

Boucaud Christian Floribet

Boucaud Christian Floribet (Oct 27, 2025 08:36:01 GMT+1)

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR